



REGLEMENT DE LA COMMISSION
D'URBANISME

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)
du 2 octobre 1991,

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.)
du 25 mars 1996,

Vu le Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds (RG) du 28
septembre 1994,

Vu le Plan et Règlement d'aménagement communal (PRAC)
du 26 octobre 1998,

Sur proposition du Conseil communal selon rapport
du 12 mai 2004

arrête :

Formation de la
Commission

Article premier

¹La commission d'urbanisme se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal sur proposition de la direction de l'Urbanisme, et du membre du Conseil communal directeur/trice de l'urbanisme.

²Elle est présidée par le/la conseiller/ère communal-e directeur/trice de l'urbanisme. En son absence, l'architecte communal-e le/la remplace. Le service d'urbanisme et de l'environnement (le service) présente les dossiers et tient le secrétariat.

³Les membres de la commission sont des personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme. Plusieurs doivent être inscrits au Registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

Convocation

Art. 2

¹Le service convoque la Commission en envoyant une semaine au moins avant la date de la séance la liste des dossiers et l'ordre du jour.

²La commission se réunit une dizaine de fois par année en séance ordinaire. Des séances spéciales peuvent être organisées pour l'étude de projets particulièrement importants ou des visites.

³Des dossiers supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

⁴Le règlement général du 28 septembre 1994 est applicable s'agissant du quorum.

Vote

Art. 3

¹La Commission d'urbanisme donne un préavis consultatif sur les dossiers que le/la directeur/trice de l'urbanisme lui soumet, exprimé à la majorité des voix des membres présents.

²Les préavis de la Commission sont transmis au Conseil communal par le/la directeur/trice de l'urbanisme. Ils font partie du dossier.

Informations complémen-taires

Art. 4

¹Sur les dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander que le requérant fournisse des compléments d'information, par exemple croquis, perspectives, photomontages, maquettes, etc.

²Le/la président-e examine et se prononce sur la requête de complément.

³La Commission peut convier à ses séances des fonctionnaires spécialisé-e-s ainsi que les auteurs des projets.

Conflit d'intérêt

Art. 5

Les commissaires directement impliqué-e-s par un projet doivent quitter la séance pendant la discussion et le vote y relatifs.

Secret

Art. 6

¹Les membres de la Commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers les renseignements obtenus au cours des délibérations.

²Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Dispositions finales

Art. 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la commission d'urbanisme du 12 mai 2004. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard



Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach

